

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0611/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/ANAC/DAFC/SMG pour l'acquisition de matériel de transport au profit de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2019 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lawankilia SIA, Tunikpia SOME et Tasséré YANOOGO, respectivement DANAS, DAFC et PRM de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent GNIRINO, attaché commercial de CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/ANAC/DAFC/SMG pour l'acquisition de matériel de transport au profit de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2704 du mercredi 13 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 novembre 2019; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD par lettre en date du 15 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) a lancé l'appel d'offres n°2019-001/ANAC/DAFC/SMG pour l'acquisition de matériel de transport à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES non conforme au motif que l'entreprise a proposé une carrosserie SUV au lieu de la berline;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un véhicule de type berline dans son offre comme demandé dans les prescriptions techniques du dossier d'appels d'offres ; qu'en effet, le RENUALT SANDERO STEPWAY est monté sur le même châssis que celui des RENAULT SANDERO ET LOGAN, un châssis de type berline ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de fournir un véhicule de type berline ;

considérant que la CAM a soutenu que toutes recherches faites sur internet classe le RENUALT SANDERO STEPWAY dans la catégorie des SUV ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le véhicule proposé par le requérant est une SUV et non une berline ;
considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe des éléments concordants tendant à classer le RENUALT

SANDERO STEPWAY dans la catégorie des SUV et non dans celle des berlines ; que cependant, il convient de renvoyer la CAM à vérifier le type du véhicule proposé par le requérant auprès des experts du domaine ; que les résultats desdites vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des vérifications ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES n'est pas fondée au regard des doutes sur le type du véhicule fourni par le requérant ;

-qu'il convient cependant, de renvoyer l'autorité contractante à procéder à la vérification du type du véhicule et de tenir informé l'ARCOP ;

-qu'il sied de confirmer sous réserve desdites vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-001/ANAC/DAFC/SMG pour l'acquisition de matériel de transport au profit de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'action sociale